

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE PERMANENT N° 19/2017 INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION COURS DE L'APPARENT

L'An deux mille dix-sept et le neuf février,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction du 7 juin 1977 portant sur la signalisation routière, livre 1,

Considérant la configuration du Cours de l'Apparent et la nécessité de faciliter et sécuriser les déplacements,

Considérant la mise en sens unique de l'avenue des Côtes-du-Rhône et les travaux d'aménagement place de la Fontaine.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite dans le sens de la montée du Cours de l'Apparent (du rond point du RD8 jusqu'à l'intersection de l'avenue des Côtes-du-Rhône).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux

M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de ROCHEGUDE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochegude, le 9 février 2017

Le Maire
Didier BÉSNIER

